

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 31 MAI 2022.

Présents : Monsieur Olivier MAROY, **Président** ;
Monsieur Hugues GHENNE, **Bourgmestre**;
Messieurs Alain OVART et Didier HOUART, **Echevins** ;
Monsieur Christian DELVIGNE, **Echevin** ;
Messieurs Philippe LEFEVRE, Emmanuel VRANCKX, Julien GASIAUX,
Mesdames Nathalie XHONNEUX, Audrey BUREAU, Sarah REMY, Laura SADIN,
Annick NEMERY, Thérèse d'UDEKEM d'ACUZ,
Mesdames Viviane de MEESTER de RAVESTEIN et José LALLEMAND,
Conseillères et Conseillers communaux ;
et Madame Sabrina SANTUCCI, *Directrice générale*, **Secrétaire**.

Excusés : Madame Maud STORDEUR, **Echevine**;
Monsieur Arnaud MORANDIN, **Conseiller communal**.

La séance est ouverte à 20 heures 02 minutes.

1. SECRÉTARIAT

1.1. Application du droit à interpellation du public.

Madame Natacha BOON, domiciliée rue Renneau Fossé n°8 à 1350 ORP-JAUCHE, interpelle le Collège communal concernant la problématique des inondations à la rue Renneau Fossé et à la rue de Namur à Jauche.

Le Bourgmestre répond à l'intéressée par la lecture du courrier qui lui a été adressé en date du 28 avril 2022 et repris ci-dessous :

« Madame BOON,

Nous revenons vers vous suite à vos nombreux courriers/courriels concernant la problématique des inondations à la rue Renneau Fossé et à la rue de Namur, et tout dernièrement suite à votre courriel de ce 22 avril 2022 concernant l'objet sous rubrique.

Vous êtes parfaitement informée que le Conseil communal a approuvé les conditions pour le lancement d'un marché de service ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet pour accompagner la Commune dans le cadre de la réalisation d'aménagements anti-inondations en amont de la rue Renneau Fossé et de la rue de Namur le 25 janvier 2022.

Le Collège communal n'a pas attendu vos interventions pour prendre conscience de la problématique des inondations à cet endroit. A cet effet, il a prévu un crédit budgétaire extraordinaire pour réaliser une étude de la problématique lors de l'élaboration, en octobre 2021, du budget de l'exercice 2022.

Vous revendiquez vouloir vous faire entendre quant aux problématiques rencontrées et être associée à l'étude. Si le Conseil communal a décidé de confier cette mission à un bureau d'études, c'est évidemment en raison du fait que la problématique, dans son ensemble, doit être analysée par un expert. Les remarques que vous soulevez, notamment dans votre pétition du 1er mars 2022, sont soumises à l'auteur de projet désigné pour qu'il puisse en tenir compte dans son analyse. Le Conseil communal n'est évidemment pas compétent pour déterminer les aménagements techniques nécessaires avec vous.

Par courrier daté du 8 février 2022, le Collège communal vous a invité à rencontrer lors d'une séance de Collège communal afin de vous entendre à propos de la problématique que vous exposez et de vos craintes. Vous n'avez jamais daigné répondre, même après plusieurs rappels de notre agent traitant, Madame Myriam TOURNEMENNE.

Vous maintenez votre demande d'interpeller publiquement le Collège communal lors d'une séance du Conseil communal à ce sujet. La réponse du Collège communal ne sera pas différente de celle apportée dans le présent courrier, ni de celles apportées dans les différents échanges avec le Bourgmestre, Monsieur Hugues GHENNE.

Comme vous insistez, nous vous invitons à participer à la séance du Conseil communal qui se déroulera le mardi 31 mai 2022 à 20h00 dans la Salle du Conseil, place Communale n°6 à Orp-le-Grand. (...) ».

1.2. Approbation du procès-verbal de la séance du 03 mai 2022.

Le Conseil, à l'unanimité des membres présents, approuve le procès-verbal de la séance du 03 mai 2022.

1.3. Installation et prestation de serment d'une Conseillère communale.

Le Conseil communal prend acte du courriel de Madame Jennifer CLAVAREAU, réceptionné en date du 31 mai 2022, précisant qu'elle n'a pas pu s'organiser pour se libérer pour prêter serment en ce 31 mai, et ce pour des raisons professionnelles.

Madame CLAVAREAU sera convoquée pour prêter serment lors de la prochaine séance.

1.4. Prise de connaissance de l'acte d'exclusion d'un membre du Groupe politique UP et de présentation de son remplaçant au sein du Conseil de l'action sociale.

LE CONSEIL,

*Vu la Loi organique du 8 juillet 1976 des Centres publics d'action sociale (ci-après « L.O 1976 »), notamment son article 14 ;

*Considérant que le Conseil de l'action sociale d'Orp-Jauche est composé de neuf membres ;

*Considérant que, suite aux élections du 14 octobre 2018, le groupe politique « Union Politique » (UP) obtient 7 sièges et que le groupe politique PACTE obtient 2 sièges au sein du Conseil de l'action sociale, conformément à l'article 10 de L.O 1976 réglant la répartition des sièges au Conseil de l'action sociale par groupe politique proportionnellement au nombre de sièges dont chaque groupe politique bénéficie au sein du Conseil communal ;

*Considérant que, en la séance du Conseil communal du 3 décembre 2018, Monsieur Jean-Luc WILQUET, candidat présenté par le groupe politique UP, a été élu de plein droit ;

*Considérant l'acte d'exclusion de Monsieur Jean-Luc WILQUET du groupe politique UP et de présentation de son remplaçant au sein du Conseil de l'action sociale ;

*Considérant que le groupe politique UP présente Monsieur Eric BAYERS comme remplaçant de Monsieur Jean-Luc WILQUET au sein du Conseil de l'action sociale ;

*Considérant que l'article 14 de L.O 1976 prévoit que l'acte d'exclusion est valable s'il est signé par la majorité des membres de son groupe et qu'il propose un remplaçant du même sexe que le membre remplacé ou un candidat du sexe le moins représenté au sein du conseil ;

*Considérant que l'acte d'exclusion est recevable et que le candidat présenté pour le remplacement répond aux conditions d'éligibilité conformément à l'article 7 de L.O. 1976 et ne se trouve pas dans un des cas d'incompatibilité visées aux articles 8, 9 et 9bis de L.O. 1976 ;

PREND CONNAISSANCE de l'acte d'exclusion de Monsieur Jean-Luc WILQUET du groupe politique UP et de présentation de la candidature de Monsieur Eric BAYERS pour pourvoir à son remplacement au sein du Conseil de l'Action Sociale.

ARRETE :

Article 1^{er} : Monsieur Eric BAYERS est élu de plein droit membre du Conseil de l'action sociale d'Orp-Jauche.

Article 2 : La présente désignation sera transmise à la tutelle générale obligatoirement transmissible du Gouvernement wallon, par application de l'article 3122-2, 8° du CDLD.

1.5. Désignation d'un représentant communal au sein des organes de l'Association Chapitre XII de la Résidence Eugène Malevé.

LE CONSEIL,

*Vu la Loi organique des Centres publics d'Action Sociale du 8 juillet 1976 et notamment son article XII ;

*Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

*Vu la délibération du 19 juin 2007 du Conseil du Centre Public d'Action Sociale d'Orp-Jauche décidant la création de l'Association de Droit public dénommée « Association Eugène MALEVE » et dont les associés seront le Centre Public d'Action Sociale d'Orp-Jauche, l'ASBL « Top Seniors » et les Communes d'Orp-Jauche, Lincet et Hannut ;

*Vu sa délibération du 30 juillet 2007 décidant la participation de la Commune à l'Association de droit public dénommée « Association Eugène Malevé » appelée à remplacer l'Intercommunale d'œuvres Sociales Eugène Malevé ;

*Vu les déclarations d'apparementement des membres du Conseil communal en sa séance du 26 février 2019 ;

*Vu sa décision du 26 mars 2019 de désigner les conseillers communaux suivants afin de représenter la Commune au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration de l'Association Chapitre XII « Eugène Malevé » :

* pour le groupe P.S., 2 représentants :

- Robert GYSEMBERGH
- Laura SADIN

* pour le groupe M.R., 1 représentant :

- Philippe LEFEVRE

*Considérant le décès de Monsieur Robert GYSEMBERGH en date du 20 avril 2022 ;

*Considérant qu'il convient de remplacer Monsieur Robert GYSEMBERGH au sein de l'Assemblée générale de l'Association chapitre XII Eugène Malevé ; que la personne désignée doit être apparentée au groupe P.S. ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : de désigner Madame Audrey BUREAU, Conseillère communale apparentée au groupe politique P.S., afin de représenter la Commune au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration de l'Association Chapitre XII « Eugène Malevé » :

Article 2 : Le présent mandat prendra fin avec la fin de son mandat de Conseillère communale et, en tout état de cause, avec la fin de la présente législature communale.

Article 3 : De charger le Collège Communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : De notifier la présente décision :

- à la déléguée désignée ;
- au CPAS d'Orp-Jauche ;
- à l'Association Eugène Malevé ;
- aux communes de Hannut et Lincent ;
- à l'asbl Top Seniors ;
- au Gouvernement wallon – tutelle spéciale d'approbation.

1.6. Désignation d'un délégué au sein de l'Intercommunale de Mutualisation Informatique et Organisationnelle (IMIO).

LE CONSEIL,

*Vu la loi du 22 décembre 1986 relative aux intercommunales ;

*Vu le livre V, Titre II, chapitre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1523-11 disposant que « *Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal* » ;

*Vu l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle ;

*Vu sa décision du 26 février 2019 de désigner, suite aux élections communales du 14 octobre 2018, cinq délégués communaux à l'Assemblée générale l'Intercommunale de Mutualisation Informatique et Organisationnelle (IMIO), à savoir

- Pour la liste UP :
 - **Monsieur Hugues GHENNE**
 - **Madame Audrey BUREAU**
 - **Madame Annick NEMERY**
 - **Monsieur Robert GYSEMBERGH**
- Pour la liste PACTE :
 - **Monsieur Cédric MAILLAERT**

*Vu sa décision, en sa séance du 29 juin 2021, de désigner, pour la liste PACTE, **Madame Viviane DE MEESTER DE RAVESTEIN**, comme déléguée communale au sein de l'Assemblée générale de l'Intercommunale de Mutualisation Informatique et Organisationnelle, suite à la démission de Monsieur Cédric MAILLAERT de son mandat de Conseiller communal,

*Considérant le décès en date du 20 avril 2022 de Monsieur Robert GYSEMBERGH, Conseiller communal appartenant au groupe UP;

*Considérant qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un nouveau délégué au sein de l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO, appartenant au groupe UP ;

*Considérant que Madame José LALLEMAND, Conseillère communale appartenant au groupe UP, accepte cette désignation en tant que déléguée communale à l'Assemblée générale d'IMIO ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents:

Article 1^{er} : De désigner, pour la liste UP, **Madame José LALLEMAND**, comme déléguée communale au sein de l'Assemblée générale de l'Intercommunale de Mutualisation Informatique et Organisationnelle.

Article 2 : Le présent mandat prendra fin à l'issue de son mandat de conseillère communale et, en tout état de cause, avec la fin de la présente législature communale.

Article 3: De charger le Collège Communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : De transmettre copie de la présente délibération :
- à la représentante désignée ;

1.7. Désignation de deux délégués au sein de l'Intercommunale du Brabant wallon (InBW).

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1523-11 ;

*Vu l'affiliation de la Commune d'Orp-Jauche à l'Intercommunale du Brabant wallon ;

*Vu la décision du Conseil communal en sa séance du 26 février 2019 désignant :

- Pour la majorité : Mr Emmanuel VRANCKX, Mme Audrey BUREAU, Mr Gilbert VANNIER et Mr Robert GYSEMBERGH,

- Pour la minorité : Mme Sophie AGAPITOS,

afin de siéger au sein de l'Assemblée générale de l'Intercommunale du Brabant wallon ;

*Vu la prise d'acte de la démission de Madame Sophie AGAPITOS en tant que conseillère communale en sa séance du Conseil communal du 3 décembre 2019 ;

*Vu sa décision du 17 décembre 2019 de désigner Monsieur Arnaud MORANDIN comme représentant communale à l'Assemblée générale de l'Intercommunale du Brabant wallon en remplacement de Madame Sophie AGAPITOS ;

*Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2020 décidant de la déchéance de Monsieur Gilbert VANNIER de son mandat originaire de conseiller communal d'Orp-Jauche ainsi que de ses mandats dérivés ;

*Vu sa décision du 15 décembre 2020 de désigner Madame Charlotte VROONEN (groupe UP) comme représentante communale à l'Assemblée générale de l'Intercommunale du Brabant wallon en remplacement de Monsieur Gilbert VANNIER ;

*Vu la prise d'acte de la démission de Madame Charlotte VROONEN en tant que conseillère communale en sa séance du Conseil communal du 25 janvier 2022 ;

*Considérant le décès de Monsieur Robert GYSEMBERGH, Conseiller communal appartenant au groupe UP, en date du 20 avril 2022 ;

*Considérant que, suite à cette démission et à ce décès, il convient de désigner deux nouveaux représentants communaux à l'Assemblée générale de l'Intercommunale du Brabant wallon ;

*Considérant que Madame José LALLEMAND et Monsieur Julien GASIAUX acceptent cette désignation en tant que représentants communaux à l'Assemblée générale de l'Intercommunale du Brabant wallon ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : De désigner **Madame José LALLEMAND** (groupe UP) et **Monsieur Julien GASIAUX** (groupe UP) comme représentants communaux à l'Assemblée générale de l'Intercommunale du Brabant wallon en remplacement de Madame Charlotte VROONEN et de Monsieur Robert GYSEMBERGH.

Article 2 : Les présents mandats prendront fin à l'issue des mandats de conseillers communaux des intéressés et, en tout état de cause, avec la fin de la présente législature communale.

Article 3 : De charger le Collège Communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : De transmettre copie de la présente délibération :

- à l'Intercommunale du Brabant wallon ;
- à la DGO5, à l'attention du Ministre des Pouvoirs locaux
- à Madame José LALLEMAND et à Monsieur Julien GASIAUX.

1.8. Désignation d'un délégué au sein de l'Intercommunale pure de Financement du Brabant wallon (IPFBW).

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1523-11 ;

*Vu l'affiliation de la Commune d'Orp-Jauche à l'Intercommunale Pure de Financement du Brabant wallon ;

*Vu la décision du Conseil communal en sa séance du 26 février 2019 désignant :

- Pour la majorité : Mr Alain OVART, Mme Audrey BUREAU, Mr Julien GASIAUX et Mr Robert GYSEMBERGH.

- Pour la minorité : Mme Sophie AGAPITOS ;

afin de siéger au sein de l'Assemblée générale de l'Intercommunale Pure de Financement du Brabant wallon ;

*Vu la prise d'acte de la démission de Madame Sophie AGAPITOS en tant que conseillère communale en sa séance du Conseil communal du 3 décembre 2019 ;

*Vu sa décision du 17 décembre 2019 de désigner Monsieur Arnaud MORANDIN (groupe PACTE) comme représentant communal à l'Assemblée générale de l'Intercommunale Pure de Financement du Brabant wallon en remplacement de Madame Sophie AGAPITOS, conseillère communale démissionnaire ;

*Considérant le décès en date du 20 avril 2022 de Monsieur Robert GYSEMBERGH, Conseiller communal appartenant au groupe UP;

*Considérant que, suite à ce décès, il convient de désigner un nouveau représentant communal à l'Assemblée générale de l'Intercommunale pure de financement du Brabant wallon ;

*Considérant que Madame José LALLEMAND, Conseillère communale appartenant au groupe UP, accepte cette désignation en tant que représentante communale à l'Assemblée générale de l'Intercommunale pure de Financement du Brabant wallon ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : De désigner **Madame José LALLEMAND** (groupe UP) comme représentante communale à l'Assemblée générale de l'Intercommunale pure de Financement du Brabant wallon en remplacement de Monsieur Robert GYSEMBERGH.

Article 2 : Le présent mandat prendra fin à l'issue du mandat de conseillère communale de l'intéressée et, en tout état de cause, avec la fin de la présente législature communale.

Article 3 : De charger le Collège Communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : De transmettre copie de la présente délibération :

- à l'Intercommunale du Brabant wallon ;
- à Madame José LALLEMAND ;
- à la DGO5, à l'attention du Ministre des Pouvoirs locaux.

1.9. Assemblée générale de l'Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) du 28 juin 2022 – Approbation des points mis à l'ordre du jour.

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

*Vu le décret du 31 mars 2021 prolongeant jusqu'au 30 septembre 2021 les règles fixées dans le décret du 1^{er} octobre 2020 organisant la tenue des réunions des organes des intercommunales ;

*Vu la délibération du Conseil communal du 03 septembre 2012 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

*Vu la délibération du Conseil communal du 26 février 2019 désignant en qualité de délégués communaux au sein de l'Assemblée générale de l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) :

- Pour la liste UP :

- Monsieur Hugues GHENNE
- Madame Audrey BUREAU
- Madame Annick NEMERY
- Monsieur Robert GYSEMBERGH

- Pour la liste PACTE :

- Monsieur Cédric MAILLAERT

*Vu la délibération d Conseil communal du 29 juin 2021 désignant pour la liste PACTE, Madame Viviane DE MEESTER DE RAVESTEIN, comme déléguée communale au sein de l'Assemblée générale de l'Intercommunale de Mutualisation Informatique et Organisationnelle, suite à la démission de Monsieur Cédric MAILLAERT de ses fonctions de Conseiller communal ;

*Vu sa délibération de ce jour désignant pour la liste UP, Madame José LALLEMAND comme déléguée communale au sein de l'Assemblée générale de l'Intercommunale de Mutualisation Informatique et Organisationnelle suite au décès de Monsieur Robert GYSEMBERGH en date du 20 avril 2022 ;

*Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 28 juin 2022 par courriel daté du 23 mars 2022 ;

*Considérant qu'une seconde assemblée générale ordinaire est convoquée pour le 07 juillet 2022 si le quorum de présence n'est pas atteint lors de l'Assemblée générale du 28 juin 2022 ;

*Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

*Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

*Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

*Sur proposition du Collège ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 28 juin 2022 qui nécessitent un vote.

	Voix pour	Voix contre	Abstentions
1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;	Prise d'acte		
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;	Prise d'acte		
3. Présentation et approbation des comptes 2021 ;	16	-	-
4. Décharge aux administrateurs ;	16	-	-
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;	16	-	-
6. Désignation d'un collège de 2 réviseurs pour les années 2021-2023.	16	-	-

Le Conseil reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

Article 2 : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : De transmettre la présente délibération :

- à l'intercommunale IMIO (s.fresnault@imio.be)

- au Gouvernement Provincial ;

- au Ministre Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

1.10. Assemblée générale de l'Intercommunale pure de financement du Brabant wallon (IPFBW) du 14 juin 2022 – Approbation des points mis à l'ordre du jour.

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1523-11 et suivants ;

*Vu la délibération du Conseil communal du 27 mars 2017 décidant l'adoption d'une motion relative à la transparence et la bonne gouvernance dans les intercommunales et dans les structures dans lesquelles celles-ci participent ;

*Vu la délibération du Conseil communal du 26 février 2019 relative à la désignation de Monsieur Alain OVART, Madame Audrey BUREAU, Monsieur Julien GASIAUX, Monsieur Robert GYSEMBERGH et Madame Sophie AGAPITOS afin de siéger au sein de l'Assemblée générale de l'Intercommunale Pure de Financement du Brabant wallon (IPFBW) ;

*Vu la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2019 relative à la désignation de Monsieur Arnaud MORANDIN (groupe PACTE) comme représentant communal à l'Assemblée générale de l'Intercommunale Pure de Financement du Brabant wallon en remplacement de Madame Sophie AGAPITOS, conseillère communale démissionnaire ;

*Vu sa délibération de ce jour relative à la désignation de Madame José LALLEMAND (groupe UP) comme représentante communale à l'Assemblée générale de l'Intercommunale pure de Financement du Brabant wallon en remplacement de Monsieur Robert GYSEMBERGH, suite à son décès en date du 20 avril 2022 ;

*Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 14 juin 2022 par courrier daté du 20 avril 2022 ;

*Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;

*Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ; qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;

*Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE:

Article 1^{er} : D'approuver aux majorités ci-après les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 14 juin 2022 de l'IPFBW :

	Voix pour	Voix contre	Abstentions
1. Approbation du règlement d'ordre intérieur ;	16	-	-
2. Rapport de gestion du CA sur les activités de l'intercommunale durant l'exercice clôturé au 31 décembre 2021 ;	Pris pour information		
3. Approbation des comptes annuels et de la répartition bénéficiaire de l'exercice 2021 ;	16	-	-
4. Rapport du réviseur ;	Pris pour information		
5. Rapport du Comité de rémunération et rapport de rémunération ;	Pris pour information		
6. Décharge à donner aux administrateurs	16	-	-
7. Décharge à donner au réviseur	16	-	-
8. Nomination du nouveau réviseur	16	-	-

Article 2 : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance de ce jour.

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Copie de la présente délibération sera transmise :

- à l'intercommunale précitée ;
- aux Délégués du Conseil communal ;
- au Gouvernement Provincial ;
- au Ministre Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

1.11. Assemblée générale de l'Intercommunale du Brabant wallon (InBW) du 22 juin 2022 – Approbation des points mis à l'ordre du jour.

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1523-11 et suivants ;

*Vu la délibération du Conseil communal du 27 mars 2017 décidant l'adoption d'une motion relative à la transparence et la bonne gouvernance dans les intercommunales et dans les structures dans lesquelles celles-ci participent ;

*Vu la délibération du Conseil communal du 26 février 2019 désignant :

- Pour la liste UP : Monsieur Emmanuel VRANCKX, Madame Audrey BUREAU, Messieurs Gilbert VANNIER et Robert GYSEMBERGH,

- Pour la liste PACTE : Madame Sophie AGAPITOS,

afin siéger au sein de l'Assemblée générale de l'intercommunale In BW ;

*Vu sa décision du 17 décembre 2019 de désigner Monsieur Arnaud MORANDIN comme représentant communale à l'Assemblée générale de l'Intercommunale du Brabant wallon en remplacement de Madame Sophie AGAPITOS, Conseillère communale démissionnaire;

*Vu sa décision du 15 décembre 2020 de désigner Madame Charlotte VROONEN (groupe UP) comme représentante communale à l'Assemblée générale de l'Intercommunale du Brabant wallon en remplacement de Monsieur Gilbert VANNIER, déchu de son mandat originaire de conseiller communal d'Orp-Jauche ainsi que de ses mandats dérivés par arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2020

*Vu sa décision de ce jour de désigner comme représentants communaux à l'Assemblée générale de l'Intercommunale du Brabant wallon

- Madame José LALLEMAND, Conseillère communale appartenant au groupe UP, en remplacement de Madame Charlotte VROONEN, Conseillère communale démissionnaire ;

- Monsieur Julien GASIAUX, Conseiller communal appartenant au groupe UP en remplacement de Monsieur Robert GYSEMBERGH, Conseiller communal décédé en date du 20 avril 2022 ;

*Attendu l'affiliation de la Commune d'Orp-Jauche à l'Intercommunale In BW ;

*Attendu que la Commune a été convoquée à participer aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 22 juin 2022 par convocation du 12 mai 2022 ; que toutes les pièces utiles correspondantes à l'ordre du jour de cette assemblée extraordinaire ont été jointes ;

*Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée générale ;

*Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ; qu'il importe, dès lors, que le Conseil communal exprime sa position à l'égard de certains points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire précitée ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver aux majorités suivantes les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 22 juin 2022 de l'Intercommunale du Brabant wallon pour lesquels un vote aura lieu au cours de ladite assemblée :

	Voix pour	Voix contre	Abstentions
1. Formation du bureau de l'assemblée	Pas de vote		
2. Rapports d'activités et de gestion 2021	16		
3. Comptes annuels 2021 et Affectation des résultats	16		
4. Nomination du réviseur et fixation de sa rémunération	16		
5. Décharge aux administrateurs	16		
6. Décharge au réviseur	16		
7. Présentation du nouveau Directeur général	Pas de vote		
8. Soutien d'InBW en faveur de l'Ukraine - information	Pas de vote		
9. Question des associés au Conseil d'Administration	Pas de vote		
8. Approbation du procès-verbal de séance	Pas de vote		

Article 3 : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté du Conseil communal pour ceux des points sur lesquels il s'est exprimé.

Article 4 : De donner liberté de vote à ses délégués pour ceux des points sur lesquels il ne s'est pas exprimé.

Article 5 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 6 : Copie de la présente délibération sera transmise à :

- Aux représentants communaux ;
- A l'Intercommunale In BW ;
- Au Ministre Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions ;
- Au Gouvernement provincial.

1.12. Assemblée générale de l'Intercommunale sociale du Brabant wallon (ISBW) du 29 juin 2022 – Approbation des points mis à l'ordre du jour.

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

*Considérant l'affiliation de la Commune d'Orp-Jauche à l'Intercommunale sociale du Brabant wallon (ISBW) ;

*Vu la délibération du Conseil communal du 26 février 2019 relative à la désignation de:

- Pour la liste UP :

- **Madame Sarah REMY**
- **Madame Laura SADIN**
- **Madame Maud STORDEUR**
- **Madame Annick NEMERY**

- Pour la liste PACTE :

- **Madame Thérèse d'UDEKEM d'ACZO**

afin siéger au sein de l'Assemblée générale de l'intercommunale sociale du Brabant wallon (ISBW) ;

*Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'ISBW du 29 juin 2022 par lettre datée du 24 mai 2022 ;

*Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

*Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

*Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

* Sur proposition du Collège communal ;

* Après en avoir délibéré,

DECIDE:

Article 1^{er} : D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'ISBW du 29 juin 2022 qui nécessitent un vote.

	Voix pour	Voix contre	Abstentions
1. Modification des représentations communales et/ou provinciales	Prise d'acte		
2. Ratification de la désignation en urgence d'un administrateur	16	-	-
3. PV du 13 décembre 2021	16	-	-
4. Modification des statuts de l'ISBW – Mise en conformité avec le Code des sociétés et Associations	16		
5. Comité de rémunération – Rapport 2021 et recommandations 2022	16		
6. Rapport du Collège des contrôleurs aux comptes	Prise d'acte		
7. Rapport de gestion du Conseil d'administration	16	-	-
8. Rapport spécifique sur les prises de participation	Prise d'acte		
9. Rapport prescrit par l'article L6421-1 : Présences et rémunérations des organes de gestion et de contrôle	Prise d'acte		
10. Rapport du comité d'audit	Prise d'acte		
11. Compte de résultat, bilan 2021 et ses annexes	16	-	-
12. Rapport d'activité 2021	16	-	-
13. Décharge aux administrateurs	16	-	-
14. Décharge au Collège des contrôleurs aux comptes	16	-	-
15. Imio – Participation aux Assemblées générales – Représentation de l'ISBW – Appel aux candidatures	Pas de vote		

Article 2 : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

- Article 4 :** De transmettre la présente délibération :
- à l'intercommunale sociale du Brabant wallon ;
 - aux délégués communaux
 - au Gouverneur de la Province du Brabant wallon
 - à la Ministre des Pouvoirs locaux.

1.13. Assemblée générale de l'Intercommunale ORES Assets du 16 juin 2022 – Approbation des points mis à l'ordre du jour.

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1523-11 et suivants ;

*Vu la délibération du Conseil communal du 27 mars 2017 décidant l'adoption d'une motion relative à la transparence et la bonne gouvernance dans les intercommunales et dans les structures dans lesquelles celles-ci participent ;

*Vu la délibération du Conseil communal du 26 février 2019 relative à la désignation de Philippe LEFEVRE, Emmanuel VRANCKX, Gilbert VANNIER, Julien GASIAUX et Nathalie XHONNEUX afin siéger au sein de l'Assemblée générale de l'intercommunale ORES Assets ;

*Vu sa décision du 15 décembre 2020 de désigner Madame Charlotte VROONEN (groupe UP) comme représentante communale à l'Assemblée générale de l'Intercommunale du Brabant wallon en remplacement de Monsieur Gilbert VANNIER, déchu de son mandat originaire de conseiller communal d'Orp-Jauche ainsi que de ses mandats dérivés par arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2020

*Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

*Attendu l'affiliation de la commune d'Orp-Jauche à l'intercommunale ORES Assets ;

*Attendu que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 16 juin 2022 par courrier daté du 13 mai 2022 ;

*Considérant que l'article 30.2 des statuts dispose que :

- les délégués de chaque commune rapportent, chaque fois que le Conseil communal se prononce au sujet des points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil communal ;
- en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux commissaires ainsi que pour ce qui est des questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

*Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

*Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

*Considérant que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver aux majorités suivantes, les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 16 juin 2022 de l'intercommunale ORES Assets :

	Voix "pour"	Voix "contre"	Abs.
Point 1 - Rapport annuel 2021 – en ce compris le rapport de rémunération 8	16	-	-
Point 2 – Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2021	16	-	-
<ul style="list-style-type: none"> * Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation ; * Présentation du rapport du réviseur ; * Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2021 et de l'affectation du résultat ; • 			

Point 3 – Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2021	16	-	-
Point 4 – Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2021	16	-	-
Point 5 - Nomination du réviseur pour les exercices 2022-2024 et fixation de ses émoluments	16	-	-
Point 6 - Nominations statutaires	16	-	-
Point 7 - Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés	16	-	-

Article 2 : De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : De transmettre copie de la présente délibération :

- À l'intercommunale précitée ;
- Aux délégués ;
- Au Ministre Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions ;
- Au Gouvernement provincial.

1.14. Approbation d'une convention entre la Commune d'Orp-Jauche et la S.C.R.L. Immobilière publique du centre et de l'est du Brabant wallon pour la mise à disposition d'un logement.

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

*Vu l'article 132 du Code Wallon de l'Habitat Durable selon lequel une société de logement de service public peut donner en location un logement géré par elle à un pouvoir public pour que celui-ci le mette à disposition, sous sa seule responsabilité, d'un ménage ;

*Vu la décision du Conseil communal du 13 novembre 2014 approuvant la convention établie entre la S.C.R.L. Immobilière publique du centre et de l'est du Brabant wallon et la Commune d'Orp-Jauche relative à la location du bien sis rue Louis Lambert 43/3 à Noduwez ;

*Considérant que cette convention était établie à partir du 1^{er} octobre 2014 pour une durée de 3 ans renouvelable pour une même durée ;

*Vu la décision du Conseil communal du 26 octobre 2021 actant l'établissement d'une nouvelle convention avec l'IPB pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31 mai 2022 ;

*Considérant toutefois la situation géopolitique actuelle et l'accueil, sur le territoire communal, de ressortissants ukrainiens fuyant la guerre ;

*Considérant que le logement sis rue de Piétrain 14 est mis à disposition de familles ukrainiennes ;

*Que dans ce cadre, il apparaît nécessaire de conserver la location du bien sis rue Louis Lambert 43/3 à Noduwez pour une année supplémentaire ;

*Considérant que le Conseil d'Administration de l'IPB a proposé d'établir une nouvelle convention à dater du 1^{er} juin 2022 ;

*Compte-tenu des éléments précités :

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : D'approuver la convention établie entre la S.C.R.L. Immobilière publique du centre et de l'est du Brabant wallon et la Commune d'Orp-Jauche relative à la location du bien sis rue Louis Lambert 43/3 à Noduwez telle que reprise ci-dessous :

« ...

CONVENTION

ENTRE :

A. *La société IPB agréée par la Société Wallonne du Logement, sous le numéro 2230, Dont le siège social se situe à 1490 Court-Saint-Etienne, Avenue des Métallurgistes 7 A/1 Représentée par :*

** Monsieur Cédric JACQUET, Président, et Monsieur Pol BRUXELMANE, Directeur-Gérant*

Dénommée ci-après « La société »

B. *La Commune d'ORP-JAUCHE*

Dont le siège social se situe à 1350 Orp-Jauche, Place Communale 1

Représenté(e) par :

* Monsieur Hugues GHENNE, Bourgmestre, et Madame Sabrina SANTUCCI, Directrice Générale,

Dénommé(e) ci-après « Le locataire »

Il a été convenu ce qui suit :

- Article 1** La société, en application du Code wallon du Logement et de l'Habitat durable et notamment de son article 132, et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 1999 relatif à la location de logements sociaux gérés par la Société Wallonne du Logement ou par les sociétés agréées par celle-ci à des personnes morales à des fins d'action sociale, donne à bail au locataire, un ~~maison~~ **appartement (logement moyen) 3chambres** en bon état locatif sis à **1350 Orp-Jauche (Noduwez), Rue Louis Lambert n° 43/3**, suivant la présente convention.
- Article 2** Le logement « 3 chambres » donné à bail est identifié dans un descriptif annexé à la présente convention.
- Article 3** Un état des lieux est dressé contrairement à l'entrée dans les lieux et à la fin de la mise à disposition. Cet état des lieux est dressé à l'amiable par les parties elles-mêmes, à moins qu'elles ne préfèrent s'adresser à un expert désigné de commun accord ; dans ce cas, la société et le locataire supporteront chacun la moitié des frais.
La remise en état incombe au locataire.
- Article 4** Le montant dû pour la mise à disposition des logements est égal au loyer de base des logements tel que défini à l'article 1^{er} 14° de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 6 septembre 2007 relatif à la location des logements sociaux gérés par la Société wallonne du Logement ou par les Sociétés de Logement de Service Public, majoré des provisions pour charges locatives ainsi que des compléments annuels dressés conformément aux dispositions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 1999 portant réglementation des charges locatives à la location des logements gérés par la Société wallonne du Logement ou par les Sociétés de Logement de Service Public.
Le **loyer** de base initial est de **605,41 euros** et la **provision initiale pour charges** est de **22,20 euros** à la conclusion de la présente convention.
- Article 5** La société informe le locataire du montant du loyer de base et des montants des provisions tels que définis à l'article 4. Dès mise à disposition effective des logements, le locataire versera ces loyers et provisions mensuellement et par anticipation, le 10 de chaque mois, à la société (Compte n° BE41 271-0536000-10).
- Article 6** En application de l'article 6 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 1999 relatif à la location de logements sociaux gérés par la Société wallonne du Logement ou par les sociétés agréées par celle-ci à des personnes morales à des fins d'action sociale, une garantie locative n'est pas demandée.
- Article 7** Les logements sont mis à la disposition de ménages en état de précarité désignés par le locataire (~~Logement d'Urgence — de Transit~~). Celui-ci a pour obligation de tenir un registre des candidatures et d'informer la société de l'identité des occupants du logement.
- Article 8** Le locataire s'engage à faire respecter par le bénéficiaire du logement le règlement d'ordre intérieur de la société annexé à la présente convention, relatif au logement mis à sa disposition.
En cas de non-respect du règlement d'ordre intérieur par le bénéficiaire, constaté par la société, celle-ci en informe le locataire.
- Article 9** Le locataire s'engage à souscrire une police d'assurances type « intégrale incendie » garantissant à la fois les meubles et sa responsabilité locative, et d'en faire la preuve à la société.
- Article 10** Le locataire s'engage à fixer l'intervention du bénéficiaire en s'inspirant des règles en vigueur dans le logement moyen.
- Article 11** Chaque logement visé à l'article 2 de la présente convention est donné pour occupation pour une durée maximale de 3 ans à dater de la mise à disposition avec possibilité de reconduction pour une même durée.
Chacune des parties peut résilier la convention à la date anniversaire de son entrée en vigueur, moyennant préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée.
La convention est automatiquement résiliée en cas de vente de la maison au locataire.

Le locataire ne peut sous-louer les logements que pour une période inférieure ou égale à la durée restante de la convention de location en cours.

Article 12 *Le locataire est seul responsable, vis-à-vis de la société, du respect de la convention et, à ce titre, répond notamment de tout manquement commis par les occupants des logements.*

Article 13 *La présente convention entre en vigueur le 01/06/2022.*

Article 14 *Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu par la réglementation citée à l'article 1^{er} et par la convention, les parties s'en remettent au bail-type applicable à la location d'habitations sociales gérées par la société.*

... ».

Article 2 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : De transmettre copie de la présente décision :

- A la S.C.R.L. Immobilière publique du centre et de l'est du Brabant wallon ;
- Au Directeur financier pour information.

2. COMPTABILITE

2.1. Tutelle spéciale d'approbation – Approbation des comptes 2021 de la Fabrique d'église Saints-Martin et Adèle d'Orp-le-Grand.

LE CONSEIL,

*Vu les articles L3111-1 et L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

*Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

*Vu le décret du 13 mars 2014 (M.B. du 4 avril 2014) modifiant la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

*Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

*Considérant le compte de l'exercice 2021 de la Fabrique d'église Saints Martin et Adèle d'Orp-le-Grand, voté en séance du Conseil de Fabrique en date du 9 avril 2022 ;

*Vu la décision du 25 avril 2022 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, réceptionnée à l'Administration communale en date du 27 avril 2022 et par laquelle l'organe représentatif du culte approuve le compte 2021 de la Fabrique d'église Saints Martin et Adèle du 9 avril 2022 et susmentionné ;

*Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que le présent dossier a été reçu complet par la commune en date du 27 avril 2022 ;

*Considérant le délai de rigueur de 40 jours, prorogeable de 20 jours, à dater de la réception de la décision de l'organe représentatif du culte, endéans lequel le Conseil communal doit statuer ;

*Considérant l'organisation des séances du Conseil communal ;

*Considérant les pièces justificatives transmises au service des finances de l'Administration communale et l'analyse qui en a été faite ;

*Considérant le montant de 8.689,57 € inscrit à l'article 17 relatif au supplément communal pour les frais ordinaires du culte (contre 10.622,10 € au compte 2020) ;

*Considérant le montant de 15.590,26 € inscrit à l'article 19 relatif au boni du compte 2020 (12.647,33 € pour l'année précédente) ;

*Considérant que le Chef diocésain a arrêté le chapitre 1^{er} des dépenses relatives à la célébration du culte au montant de 8.145,86€ ;

*Qu'il apparaît que le compte porte :

- en recette la somme de 32.289,78 € ;

- en dépense la somme de 19.377,61 € ;

- et clôture avec un boni de 12.912,17 € ;

*Considérant que le budget présentait un équilibre fixé à 21.923,00 € ;

*Considérant que les mouvements repris à l'extraordinaire concernent la libération et le placement de capitaux ;

*Considérant que les mouvements repris au compte 2021 sont relativement stables par rapport aux exercices précédents ;

*Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 20 mai 2022 ;

*Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 24 mai 2022 ;

*Compte-tenu des éléments précités ;

*Sur proposition du Collège en sa séance du 9 mai 2022 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents:

- Article 1^{er} : D'approuver le compte de l'exercice 2021 de la Fabrique d'église Saints Martin et Adèle d'Orp-le-Grand, arrêté par le Conseil de Fabrique de la paroisse Saints Martin et Adèle à Orp-le-Grand, en sa séance du 9 avril 2022, comme suit :
- 8.689,57 € à l'article 17 relatif au supplément communal pour les frais ordinaires du culte ;
 - 15.590,26 € à l'article 19 relatif au boni du compte 2020 ;
 - 8.145,86 € au total des dépenses du chapitre 1^{er} relatif à la célébration du culte ;
 - 32.289,78 € au total général des recettes ;
 - 19.377,61 € au total général des dépenses ;
 - 12.912,17 € à la clôture du compte 2021 ci-présenté.
- Article 2 : La Fabrique d'église Saints Martin et Adèle d'Orp-le-Grand a la possibilité d'introduire un recours auprès du Gouverneur de la Province du Brabant wallon contre la décision prise par le Conseil communal. Ce recours doit être motivé et introduit dans les 10 jours de la notification de la décision du Conseil communal.
- Article 3 : De publier la présente décision par voie d'affichage, conformément à l'article L3115-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
- Article 4 : De transmettre la présente décision :
- Au Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse Saints Martin et Adèle d'Orp-le-Grand ;
 - A Monsieur l'Archevêque de Malines-Bruxelles ;
 - Au Directeur financier pour information.

2.2. Tutelle spéciale d'approbation – Approbation des comptes 2021 de la Fabrique d'église Saint-Lambert de Marilles.

LE CONSEIL,

*Vu les articles L3111-1 et L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

*Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

*Vu le décret du 13 mars 2014 (M.B. du 4 avril 2014) modifiant la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

*Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

*Considérant le compte de l'exercice 2021 de la Fabrique d'église Saint-Lambert de Marilles, voté en séance du Conseil de Fabrique en date du 6 avril 2022 ;

*Vu la décision du 25 avril 2022 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, réceptionnée à l'Administration communale en date du 27 avril 2022 et par laquelle l'organe représentatif du culte approuve le compte 2021 de la Fabrique d'église Saint-Lambert du 6 avril 2022 et susmentionné ;

*Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que le présent dossier a été reçu complet par la commune en date du 27 avril 2022 ;

*Considérant le délai de rigueur de 40 jours, prorogeable de 20 jours, à dater de la réception de la décision de l'organe représentatif du culte, endéans lequel le Conseil communal doit statuer ;

*Considérant l'organisation des séances du Conseil communal ;

*Considérant les pièces justificatives transmises au service des finances de l'Administration communale et l'analyse qui en a été faite ;

*Considérant le montant de 11.708,13 € inscrit à l'article 17 relatif au supplément communal pour les frais ordinaires du culte (contre 10.911,81 € au compte 2020) ;

*Considérant le montant de 6.895,12 € inscrit à l'article 19 relatif au boni du compte 2020 (4.842,06 € pour l'année précédente) ;

*Considérant que le Chef diocésain a arrêté le chapitre 1^{er} des dépenses relatives à la célébration du culte au montant de 5.950,13 € ;

*Qu'il apparaît que le compte porte :

- en recette la somme de 21.663,61 € ;

- en dépense la somme de 15.182,81 € ;

- et clôture avec un boni de 6.480,80 € ;

*Considérant que le budget présentait un équilibre fixé à 17.525,00 € ;

*Considérant que les mouvements repris au compte 2021 sont relativement stables par rapport aux exercices précédents ;

*Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 20 mai 2022 ;

*Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 24 mai 2022 ;

*Compte-tenu des éléments précités ;

*Sur proposition du Collège en sa séance du 9 mai 2022 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : D'approuver le compte de l'exercice 2021 de la Fabrique d'église Saint-Lambert de Marilles, arrêté par le Conseil de Fabrique de la paroisse Saint-Lambert à Marilles, en sa séance du 6 avril 2022, comme suit :

- 11.708,13 € à l'article 17 relatif au supplément communal pour les frais ordinaires du culte ;
- 6.895,12 € à l'article 19 relatif au boni du compte 2020 ;
- 5.950,13 € au total des dépenses du chapitre 1^{er} relatif à la célébration du culte ;
- 21.663,61 € au total général des recettes ;
- 15.182,81 € au total général des dépenses ;
- 6.480,80 € à la clôture du compte 2021 ci-présenté.

Article 2 : La Fabrique d'église Saint-Lambert de Marilles a la possibilité d'introduire un recours auprès du Gouverneur de la Province du Brabant wallon contre la décision prise par le Conseil communal. Ce recours doit être motivé et introduit dans les 10 jours de la notification de la décision du Conseil communal.

Article 3 : De publier la présente décision par voie d'affichage, conformément à l'article L3115-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 : De transmettre la présente décision :

- Au Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Lambert de Marilles ;
- A Monsieur l'Archevêque de Malines-Bruxelles ;
- Au Directeur financier pour information.

3. ENSEIGNEMENT

3.1. Validation du plan de pilotage des écoles communales faisant partie de la troisième phase : Orp et Marilles.

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1211-1 et L1122-30 ;

*Vu le Décret « Pilotage » voté en date du 12 septembre 2018 par le Parlement de la Communauté française prévoyant que le dispositif d'accompagnement et de suivi proposé par le Conseil de l'Enseignement et des Communes et des Provinces (CECP), dans le cadre la mise en œuvre du nouveau dispositif de pilotage, doit faire l'objet d'une contractualisation entre chaque Pouvoir organisateur concerné et la fédération de pouvoirs organisateurs à laquelle il est affilié ;

*Vu l'article 67 du Décret « Missions » du 24 juillet 1997, tel qu'amendé par le Décret « Pilotage », définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre tel que modifié par le décret précité ;

*Vu la délibération du Conseil communal du 26 mars 2019 relative à la désignation de Madame Jenifer CLAVAREAU en qualité de référent pilotage jouant le rôle d'interface entre les directions et les instances communales ainsi qu'entre le PO et le CECP ;

*Vu la délibération du Conseil communal du 04 février 2020 relative à l'approbation de la Convention relative à l'accompagnement et au suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles retenues dans la troisième phase des plans de pilotage (Marilles et Orp) entre la Commune et le Conseil de l'Enseignement et des Communes et des Provinces ;

*Considérant que, dans le cadre du processus d'amélioration du système éducatif, les écoles sont appelées à élaborer des plans de pilotage visant à renforcer significativement l'efficacité, l'équité et l'efficience du système scolaire en Fédération Wallonie-Bruxelles ;

*Considérant l'offre de soutien et d'accompagnement dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre des plans de pilotage/contrats d'objectifs proposée par le CECP à destination des écoles maternelles, primaires, fondamentales, ordinaires et spécialisées ainsi que des écoles secondaires spécialisées, du réseau officiel subventionné ;

*Considérant que cette offre implique des missions articulées autour de 5 étapes du processus : mobiliser les acteurs, réaliser un état des lieux, définir et planifier les stratégies, négocier et communiquer le contrat d'objectifs et mise en œuvre ;

*Considérant le projet de convention proposé par le CECP dans lequel sont énumérés, notamment, les obligations du pouvoir organisateur qui doit s'engager notamment à désigner un référent Pilotage assumant le rôle de représentant des positions du PO, de coordinateur et de garant de la qualité du

plan de pilotage ; de veiller à ce que la direction constitue une équipe de soutien au sein de l'équipe pédagogique, participe aux formations, présente au PO le diagnostic, ... ;

*Considérant que les écoles communales de Marilles et Orp ont été retenues dans la troisième phase du plan de pilotage ;

*Considérant les remarques émises par les Délégués au Contrat d'Objectifs respectifs (DCO) et les diverses corrections apportées aux plans de pilotage ;

*Considérant les conseils avisés de Madame Jenifer CLAVAREAU, référent PO pour les plans de pilotage ;

*Considérant l'approbation du plan de pilotage de l'école communale d'Orp et de Marilles par les Conseils de participation respectifs en date du 28 avril 2022 et du 19 avril 2022 ;

*Considérant l'approbation des ces plans de pilotage par la COPALOC en séance du 3 mai 2022 ;

*Considérant que la date ultime pour transmettre les plans de pilotage remaniés auprès de la Fédération Wallonie Bruxelles est le 30 octobre 2022 ;

*Sur proposition de Monsieur Alain OVART, échevin de l'enseignement ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er}: De valider le plan de pilotage des écoles communales des écoles communales faisant partie de la troisième phase : Orp et Marilles qui font partie intégrante de la présente décision.

Article 2 : De notifier la présente décision :
- aux Directrices d'école ;
- à la Fédération Wallonie Bruxelles.

4. MARCHES PUBLICS

4.1. Marché de services ayant pour objet la désignation d'une société chargée du transport scolaire vers les piscines – Décision de principe, approbation du CSCH, des conditions de marché et du mode de passation.

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

*Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

*Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

*Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

*Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o ;

*Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} avril 1999 portant approbation des modifications au cahier des charges type en matière de transport des élèves fréquentant les établissements d'enseignement organisés ou subventionnés par la Communauté française sur le territoire de la région de langue française, approuvé par arrêté du 27 avril 1995 ;

*Considérant que le transport scolaire vers la piscine est coordonné par la Commune depuis le 1^{er} janvier 2015 et que dans ce cadre, plusieurs marchés publics ont été organisés successivement ;

*Considérant que le Collège communal, en sa séance du 9 août 2021, avait attribué, pour une durée d'un an, le marché de transport scolaire vers la piscine à la société PEETERS ;

*Considérant qu'il convient de relancer la procédure pour la scolarité 2022-2023 et les deux années suivantes ;

*Considérant que la Commune d'Orp-Jauche, en tant que pouvoir organisateur, se propose à nouveau de coordonner le marché susmentionné ainsi que la prise en charge de la facturation des prestations effectuées ;

*Considérant les huit implantations scolaires concernées par le marché précité ;

*Considérant le cahier spécial des charges n°2022_459 relatif au marché de services ayant pour objet la désignation d'une société chargée du transport scolaire vers la piscine établi par le service des Finances ;

*Considérant que le montant estimé du marché précité s'élève approximativement à 85.000,00€ TVAC pour une période de 36 mois ;

*Considérant que l'attribution portera sur la totalité du marché mais que seules les prestations réellement exécutées ne seront facturées ;

*Considérant que le crédit permettant cette dépense est prévu à l'article 722/124-22 du budget ordinaire de l'exercice 2022 et qu'il devra être inscrit au budget des exercices ultérieurs ;

*Vu la situation financière de la Commune ;

*Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 20 mai 2022 ;

*Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 24 mai 2022 ;

*Compte-tenu des éléments précités :

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : De lancer un marché de services ayant pour objet la désignation d'une société chargée du transport scolaire vers la piscine.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2022_459 et le montant estimé du marché de services ayant pour objet la désignation d'une société chargée du transport scolaire vers la piscine, établi par le Service des Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 85.000,00 € TVAC pour une durée de 3 ans.

Article 3 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 4 : De financer cette dépense par les crédits inscrits à l'article 722/124-22 du budget ordinaire de l'exercice 2022 et de prévoir les crédits nécessaires aux budgets des exercices ultérieurs.

Article 5 : De transmettre la présente décision :

- au Directeur financier ;
- au Service des Finances pour suites voulues.

4.2. Marché de fournitures ayant pour objet l'acquisition d'une faucheuse-débroussailleuse (fléau) pour le Service Technique communal – Décision de principe, approbation du CSCH, des conditions de marché et du mode de passation.

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

*Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

*Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

*Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

*Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1 ;

*Vu la charte communale visant à lutter contre le dumping social et environnemental, adoptée par le Conseil communal d'Orp-Jauche en sa séance du 27 juin 2016 ;

*Considérant la nécessité, afin de veiller au fonctionnement optimal du Service technique communal, d'acquérir un nouvel équipement pour assurer le fauchage et le débroussaillage des talus, au vu des différents problèmes rencontrés sur l'équipement actuel ;

*Considérant qu'Orp-Jauche participe à la campagne de fauchage tardif des bords de route, qu'il n'est plus nécessaire de faucher l'entièreté des talus de manière régulière ;

*Que, dès lors, disposer d'un équipement plus léger et plus polyvalent s'avère un atout supplémentaire pour effectuer un travail d'entretien des bords de route de qualité ;

*Considérant que les caractéristiques techniques de l'équipement à acquérir sont reprises dans le cahier spécial des charges N°2022_460 portant sur l'acquisition d'une faucheuse-débroussailleuse (fléau) pour le Service Technique communal, rédigé par le Service administratif des travaux en collaboration avec le Service technique communal ;

*Considérant que le montant estimé du marché de fournitures ayant pour objet l'acquisition d'une faucheuse-débroussailleuse (fléau) pour le Service Technique communal s'élève à 70.000,00 € hors TVA ou 84.700,00 €, 21% TVA comprise ;

*Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

*Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/744-51 du budget extraordinaire de l'exercice 2022, qui est financé par emprunts ;

*Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité en date du 20 mai 2022 ;

*Vu l'avis favorable du Directeur financier émis en date du 24 mai 2022 ;

*Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : D'acquérir un équipement plus léger et plus polyvalent pour le Service technique communal dans le cadre de l'entretien des bords de route.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2022_460 et le montant estimé du marché de fournitures ayant pour objet l'acquisition d'une faucheuse-débroussailleuse (fléau) pour le Service Technique communal, établis par le Service administratif des Travaux en collaboration avec le Service Technique communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 70.000,00 € hors TVA ou 84.700,00 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article au budget extraordinaire de l'exercice 2022, à l'article 421/961-51 (n° de projet 20220013).

Article 5 : De transmettre la présente décision :

- au Directeur financier ;
- au Service Travaux pour suite voulue.

4.3. Marché de fournitures ayant pour objet la fourniture de gasoil de chauffage, d'extra et de diesel 2023-2024 – Décision de principe, approbation du CSCH, des conditions de marché et du mode de passation ;

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

*Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

*Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 1° (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 215.000,00 €) et l'article 43 ;

*Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

*Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

*Vu la charte communale visant à lutter contre le dumping social et environnemental, adoptée par le Conseil communal d'Orp-Jauche en sa séance du 27 juin 2016 ;

*Considérant que les bâtiments communaux suivants – implantations scolaires communales de Noduwez, de Marilles, de Jandrain et de Folx-les-Caves, le logement situé rue de la gare 16, le Hall technique et l'atelier de menuiserie – sont équipés d'un système de chauffage dont le combustible est le « gasoil de chauffage » ;

*Considérant que le volume de livraison estimé est de 40.000L par année ;

*Considérant le parc de véhicules du Service technique communal dont le carburant est à la fois du « gasoil Extra » et du « gasoil Diesel » dont les volumes estimés sont respectivement de 35.000L par année pour le « gasoil Extra » et de 25.000L par année pour le « gasoil Diesel » ;

*Vu la décision du Collège communal du 30 novembre 2020 attribuant le marché de fournitures ayant pour objet la fourniture de gasoil de chauffage, d'extra et de diesel 2021-2023 à l'Ets COMFORT ENERGY NV, Slachthuiskaal 28, 3500 Hasselt ;

*Que suivant ladite décision, le montant de 213.000 € hors TVA ou 257.730,00 €, 21% TVA comprise, pour la fourniture des 3 lots sur la durée du marché, ne peut être dépassé conformément au mode de passation choisi ;

*Considérant la flambée des prix des combustibles et carburants, ce montant sera atteint avant le 31 décembre 2023, voir dès le 31 décembre 2022 ;

*Que, dès lors, il est proposé de relancer un marché de fournitures afin d'être opérationnel le 1^{er} janvier 2023 ;

*Considérant le cahier des charges N° 2022_461 pour le marché de fournitures ayant pour objet la fourniture de gasoil de chauffage, d'extra et de diesel 2023-2024 établi par le Service administratif des travaux ;

*Considérant que ce marché est divisé en lots :

*Lot 1 (Fourniture de Gasoil de chauffage), estimé à 37.500,00 euros HTVA par année ;

*Lot 2 (Fourniture de Gasoil Extra), estimé à 26.250,00 euros HTVA par année ;

*Lot 3 (Fourniture de Gasoil Diesel), estimé à 42.750,00 euros HTVA par année ;

*Considérant que le montant estimé du marché de fournitures ayant pour objet la fourniture de gasoil de chauffage, d'extra et de diesel s'élève à 106.500 euros HTVA par année sur la base des prix actuels du marché et qu'il pourra être reconduit tacitement 1 fois ;

*Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 213.000 € hors TVA ou 257.730,00 €, 21% TVA comprise ;

*Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

*Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

*Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit aux articles suivants du budget ordinaire :

- pour le hall technique : l'article 138/125-03,

- pour les écoles : l'article 720/125-03,

- pour le logement rue de la Gare 16 : l'article 922/125-03,

- pour le diesel et l'extra : l'article 121/127-03 ;

*Considérant l'avis de légalité du directeur financier sollicité en date du 23 mai 2022 ;

*Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 24 mai 2022 ;

*Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : De lancer un marché public portant sur la fourniture de gasoil de chauffage, et de gasoil Extra et de gasoil Diesel pour le chauffage des bâtiments communaux et pour le parc de véhicules communaux couvrant les années 2023 et 2024.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2022_461 et le montant estimé du marché de fournitures ayant pour objet la fourniture de gasoil de chauffage, d'extra et de diesel établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 213.000,00 € hors TVA ou 257.730,00 €, 21% TVA comprise

Article 3 : De choisir la procédure négociée directe avec publication préalable comme mode de passation.

Article 4 : De charger le Collège de compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 5: De financer cette dépense par le crédit inscrit aux articles suivants du budget ordinaire : l'article 138/125-03, l'article 720/125-03, l'article 922/125-03 et l'article 121/127-03.

Article 6 : De transmettre la présente décision :

- au Directeur financier ;
- au Service Travaux pour suite voulue.

HUIS CLOS.

La séance est levée à 20 heures et 58 minutes.

Pour le conseil,

La Secrétaire,

Le Président,

(sé) S. SANTUCCI

(sé) O. MAROY
